

DELIBERATION n° 2001-157 APF du 6 septembre 2001
relative aux associations pour l'insertion
(JOPF du 20 septembre 2001, n° 38, p. 2376)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au contrat de travail ;

Vu la délibération n° 91-29 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre Ier du titre III du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au placement et à l'emploi ;

Vu l'arrêté n° 1612 CM du 16 novembre 1999 pris en application de l'article 25, deuxième alinéa, de la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au contrat de travail ;

Vu l'arrêté n° 1013 CM du 1er août 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 92-2001 APF/SG du 21 août 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1056-2001 Pr.APF/SG du 28 août 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 6505 du 24 août 2001 de la commission de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le rapport n° 136-2001 du 6 septembre 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 6 septembre 2001,

Adopte :

Article 1er.— Les associations, déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901 susvisée, ayant pour objet la recherche des conditions d'une insertion sociale durable de publics jeunes ou adultes en grande difficulté, non susceptibles d'occuper un emploi en milieu ordinaire et pour lesquels la mise au travail et l'exercice d'activités à caractère professionnel constituent un facteur de stabilisation et la première étape d'un parcours d'insertion, peuvent être agréées par le Président du gouvernement dans les conditions définies ci-après.

Art. 2.— Pour pouvoir être agréées, ces associations doivent accueillir prioritairement les personnes en situation ou en risque de marginalisation, les personnes relevant de la liberté surveillée, les mineurs de seize ans en rupture familiale et les personnes venant d'achever une période d'incarcération ou de désintoxication, et mettre en œuvre au bénéfice des publics qui leur sont confiés, les modalités d'accueil et de soutien suivantes :

- réentrainement aux rythmes de travail, au respect des horaires et des consignes, et au travail en équipe dans le cadre d'activités à caractère professionnel ;
- préformation et formation professionnelle dans le cadre d'une convention avec un service ou un établissement public territorial ;

- accompagnement et suivi social en coopération avec les services sociaux et les établissements médico-éducatifs et socio-éducatifs dont relèvent les personnes accueillies ;
- suivi sanitaire et psychologique en collaboration avec les services sociaux.

Art. 3.— L'agrément est délivré par arrêté pour deux (2) ans. Son renouvellement est subordonné à la présentation préalable d'un bilan permettant d'apprécier l'activité déployée et les résultats obtenus depuis la délivrance ou le précédent renouvellement de l'agrément.

Art. 4.— L'agrément s'accompagne de la signature d'une convention entre l'association et la Polynésie française. Elle précise la nature des activités concernées, les rapports entre les parties et leurs obligations réciproques.

Art. 5.— Il est créé un comité technique qui est consulté pour avis sur les demandes d'agrément et sur le projet de convention prévue à l'article 4 de la présente délibération. Il se prononce également sur les avenants aux conventions susmentionnées.

Ce comité technique est composé comme suit :

- le chef du service des affaires sociales ou son représentant, rapporteur ;
- un conseiller territorial désigné par l'assemblée de la Polynésie française parmi les conseillers territoriaux de la commission chargée de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- le chef du service des affaires économiques ou son représentant ;
- le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ou son représentant ;
- le chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le président du Syndicat pour la promotion des communes ou son représentant.

Préalablement au vote, le président du collectif des associations d'insertion (C.A.I.) ou son représentant est entendu par le comité technique.

Art. 6.— La convention fixe, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes prises en charge par l'association au titre de leur insertion peuvent accomplir des activités commerciales. Elle précise la nature de ces activités et, s'agissant des activités de services, délimite la zone de chalandise autorisée.

Avis est préalablement pris auprès de l'administration concernée aux fins de s'assurer que les conditions d'exercice de ces activités ne sont pas susceptibles d'entraîner une concurrence déloyale à l'encontre d'entreprises privées dans la zone géographique où ces activités sont appelées à s'exercer.

Aucun agent appartenant à l'administration de la Polynésie française ou à l'un de ses établissements publics ne peut concourir aux activités visées à l'alinéa 1^{er} du présent article. Ces dernières doivent être encadrées par des personnels appartenant à l'association.

Art. 7.— Les personnes accueillies dans l'association, qui participent à une activité commerciale, sont embauchées par cette dernière sur la base d'un contrat de travail à durée déterminée d'un (1) an maximum, conclu au titre des dispositions des articles 24, 5^o et/ou 25 de la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 modifiée, susvisée. A titre exceptionnel, lorsque la situation d'une personne le justifie, le contrat peut être renouvelé une (1) fois. En cas de renouvellement, l'association informe par simple lettre le comité technique créé à l'article 5 de la présente délibération.

Art. 8.— L'arrêté accordant l'agrément peut comporter délivrance de l'autorisation d'exercer une activité de bureau de placement privé gratuit, conformément à la dérogation prévue par la délibération n° 91-29 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre Ier du titre III du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 susvisée.

Art. 9.— La Polynésie française peut, à tout moment, procéder à une expertise administrative, technique et financière du fonctionnement des associations agréées. Le refus de s'y soumettre peut entraîner le retrait de l'agrément.

Art. 10.— L'agrément peut être retiré par le Président du gouvernement après avis du comité technique créé à l'article 5 de la présente délibération, à toute association qui ne respecterait pas la présente délibération ou qui ne remplirait pas les obligations résultant de la convention passée avec la Polynésie française.

Art. 11.— L'agrément ouvre droit au bénéfice des aides à la formation professionnelle et à l'emploi.

Lorsqu'elles exercent des activités commerciales, elles peuvent accéder aux aides à l'emploi destinées aux entreprises.

Art. 12.— La convention peut également prévoir l’octroi d’aides financières spécifiques ainsi que l’assistance d’agents appartenant à l’administration de la Polynésie française ou à l’un de ses établissements publics, sous la réserve de l’interdiction figurant à l’alinéa 3 de l’article 6 de la présente délibération.

Art. 13.— Les modalités d’application de la présente délibération sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 14.— Le Président du gouvernement est chargé de l’exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.